



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Passel (60)**

n°MRAe 2019-3927

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Passel dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Passel, le dossier ayant été reçu complet le 30 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 septembre 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Passel

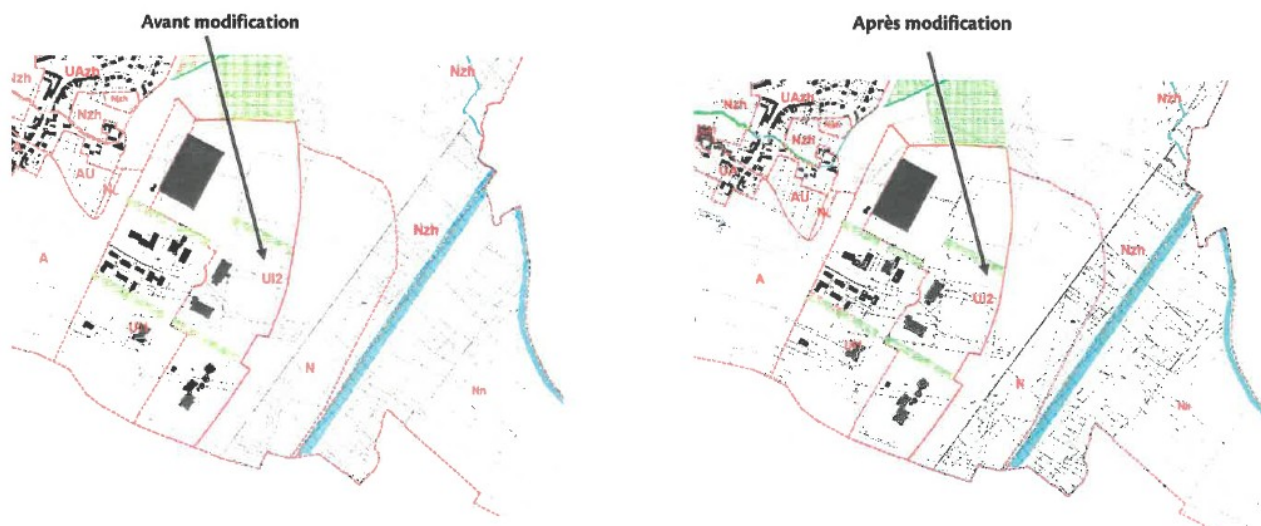
Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Passel a été arrêté par le conseil municipal le 10 juillet 2019.

La révision envisagée vise à déroger aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui instaure une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de la route départementale 1032 classée à grande circulation. Il s'agit donc d'une révision ponctuelle du plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2016 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juin 2015.

Dans le but d'assurer le développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Noyon/Passel, la commune souhaite passer cette bande inconstructible de 75 mètres à 45 mètres sur une longueur de 800 m, correspondant à une emprise foncière de 3 hectares. La zone urbaine à vocation économique (zone UI 2) applicable à la ZAC est donc modifiée.

RÉVISION : EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

 : Réduction des marges de recul au droit de la ZAC Noyon/Passel



(Plan d'évolution du zonage UI 2, source dossier : page 5 de la saisine)

Cette procédure de révision partielle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence du site Natura 2000 FR 2210104 « moyenne vallée de l'Oise » sur le territoire communal.

Le rapport d'évaluation environnementale dont l'autorité environnementale est saisie pour formuler un avis est réduit à un paragraphe dans la notice explicative de la procédure de révision. Il ne répond pas aux attentes réglementaires relatives aux évaluations environnementales.

Pour mémoire, l'article R104-2 du code de l'urbanisme prévoit que « L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée ».

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation environnementale ou a minima une actualisation de celle menée pour le plan local d'urbanisme approuvé en 2016, proportionnée aux modifications apportées.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le présent avis porte sur les quelques éléments présentés dans la notice explicative.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques et aux nuisances sonores.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas présenté dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter un résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet de révision du PLU retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet .

II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Aucun indicateur n'est présenté concernant le suivi des impacts et des mesures relatifs au projet de révision.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer quels sont les indicateurs retenus, de compléter ces indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé) et un objectif de résultat.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides,

des continuités écologiques, dont notamment :

- la ZNIEFF de type 1, n°220005051 « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte » ;
- le site Natura 2000 n° FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » .

Un petit boisement d'environ 0,2 hectare est situé entre la ZAC et la route départementale 1032, selon le site géoportail¹. La surface d'extension de la zone constructible est concernée par des zones à dominantes humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La notice ne contient aucun élément relatif au caractère humide du secteur objet de la révision.

La présentation de l'état initial est réalisée dans la notice. Elle est succincte et ne comprend que la présentation des périmètres des zonages d'inventaires sans caractérisation des habitats et de l'intérêt pour la biodiversité des surfaces qui seront artificialisées suite à la révision. Ainsi, la fonctionnalité écologique du petit boisement qui sera impacté par l'urbanisation n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de la surface d'extension de l'urbanisation, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (photographies et inventaires de terrain) et de leur caractère humide ;
- de qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques² rendus.
- selon les résultats de l'étude, de définir les impacts de la révision du plan local d'urbanisme et de définir les mesures adaptées pour aboutir à un impact négligeable de la révision.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas d'analyse des incidences de la révision sur les sites Natura 2000. L'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 reste donc à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une analyse des incidences de l'urbanisation supplémentaire sur les sites Natura 2000 et de justifier l'absence d'incidences.

II.3.2 Risques naturels, technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Passel est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du Noyonnais et des zones potentielles d'inondations de cave et remontée de nappe. Un aléa retrait-gonflement des argiles faible à fort est aussi présent sur le territoire communal, mais il est faible pour la ZAC.

Concernant les risques technologiques, une zone d'effet thermique est associée à l'entreprise Kohler, mais elle est située à plus de 45 mètres de la route concernée.

¹<https://www.geoportail.gouv.fr/>

²— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

L'extension envisagée rapprochera les constructions de la route départementale 1032 et de la voie ferrée. Des nuisances sonores pourraient être consécutives au projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier ne présente pas une analyse des risques naturels impactant le site de l'extension souhaitée.

Le nord de la ZAC est notamment situé en zone naturelle de risque faible, dans un secteur potentiellement inondable par débordement de cours d'eau où les bâtiments autres qu'agricoles sont interdits. L'impact de l'imperméabilisation n'est pas étudié. De même la prise en compte des remontées de nappe et des inondations de caves n'est pas non plus abordée. Des mesures d'évitement ou de réduction des risques naturels sont éventuellement à proposer.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'impact de l'extension de l'urbanisation et de l'imperméabilisation en résultant sur les risques d'inondation et de présenter, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts ;*
- *de prendre en compte dans le règlement le risque d'inondation et de remontée de nappe.*

De même, concernant les nuisances sonores, le dossier ne présente pas les enjeux, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude sur les nuisances sonores et si besoin des mesures envisagées pour les prendre en compte.